

BGE 20 I 658

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_658

FR: ATF 20 I 658

IT: DTF 20 I 658

Volltext

658 C. Civilrechtspflege. bafj et bet ertannten obet bod) fel)t gut ettennoaten @efct;t aum 'tro~ ben mit naffem ~Or& tloU gefabenen ?magen \)on I..lorn aU5 befieigen monte, negt jebenfnU5 fin lBetfd)ulben be~ WCugg(er~ ba~feree tft noer im %ernern, mie mit Uured)t oeftritten murbe, bie Urlctd)c be~ UnfaU~. ?llun l)at lRelunent amnr el..lentueU cin WCtttlctfd)uThen bet oef(agtifd)en %itma barau~ a&leiten moUen, bafj il)m \)on berfe10en nid)t tletooten motben fei, in ber etmnl)ntcn SIDdfe bie S)013\tlngen au oeftetgen. ~atfd)nd) fd)eint nun an)ur rid)tig 3U fein, bUB lReturrent, mie bie lBorinfana ctU~fiU)rt, 3um minbeften tlon einem fold)en lBerbote feine jtenntni~ l)utte. ~a~ gegen bemerft bie gleid)e ~nftanz mit lRed)t, bnl3 I..lom ~rbeitgeoer nid)t I..lcr{angt l'OCrben foune, bUI3 et ben ~roeiter aUf betattige offenonre, ol)ne \tleitere~ fenutHd)e @efa{,lreu aud) nod) nu~brM~ lid) nufmcriiam mnd)e unb i9m batuber lpe3ieUc ~nmeifung ertcik ~\$ iit bal)er aud) bie WCttfd)ulb bcr beflugten %itma au tler~ ncinen, unb faUt lomit beren S)nftpjlid)t aUf @runb be~ 6eI&fb bcrfd)ulben\$ be~ jtl&gcr\$ bal)iu. :tlemond) l)nt bn~ mltnbe~gerid)t etta n nt: :tlie ~erufung mir\ aoge\tlie; en unb e~ l)at in QUen ~cilen 6eim UTtetl ber ~ppeUation~fammer be~ Doergetid)te~ b~ jtan~ ton~ Burid) bom .26. 3un! 1894 fein mc\ucnbeu. IX. Erfindungspatente. - Brevets d'invention. 105. Arrêt du 13 Juillet 1894 dans la cause Giraud & Cie contre d'Espine, Achard & Cie. D'Espine, Achard & Cie, ingénieurs-constructeurs à Paris, avaient pris deux brevets d'invention, l'un pour la France, l'autre pour la Suisse, en vue de s'assurer la propriété exclusive d'un nouveau type de machine à scier les pierres, qu'ils prétendaient avoir réussi à créer. Le premier brevet leur fut délivré le 18 Novembre 1890 IX. Erfindungspatente. N° 105. 659 sous N° 209598, et le second le 5 décembre de la même année sous N° 3088. L'exposé d'invention qui accompagnait la demande pour obtenir le brevet en Suisse contient une description détaillée de la nouvelle machine, de son mode de fonctionnement et les avantages qu'elle présentait sur les systèmes précédemment en usage pour le sciage des pierres. L'exposé fait spécialement ressortir qu'un des points essentiels de l'invention était l'emploi de lames diamantées de grand diamètre, ce qu'on n'avait jamais pu obtenir précédemment, par la raison qu'on se servait de lames d'une seule pièce et qu'il était presque impossible dans le commerce de trouver des lames dépassant le diamètre de 2m20 à 2m50. Pour parer à cet inconvénient, les inventeurs avaient été conduits à composer les lames de plusieurs pièces rivées ou soudées ensemble, ce qui permettait d'obtenir des scies de diamètre beaucoup plus considérable. Tout en faisant ressortir d'une manière spéciale ce point essentiel de leur invention, d'Espine, Achard & Cie déclaraient expressément qu'ils ne se bornaient pas à revendiquer la propriété exclusive des scies diamantées de grand diamètre, mais qu'ils revendiquaient en outre celle de l'ensemble de leur machine, telle qu'elle résultait de la description et des dessins annexes, et spécialement de ses parties principales, savoir : a) une ou plusieurs lames circulaires diamantées en plusieurs pièces, rivées ou soudées ensemble, fixées par manchons et écrous sur un arbre fileté ou non et pouvant changer de position sur

cet arbre, en combinaison avec un chariot a translation mecanique, portant la pierre directement par l'intermediaire d'un wagonnet b) en combinaison avec la lame circulaire diamantee, son arbre et le chariot, des organes de commande du chariot disposés pour lui donner un avancement de vitesse réglable a volonté, un retour rapide, ainsi que pour produire des arrêts automatiques du mecanisme. Le 18 Mars 1892, d'Espine, Achard & Cie ayant appris que la Société anonyme pour le sciage des pierres: a Geneve, se servait, dans son usine de Varembe, d'une machine constituant, selon eux, une contrefaçon, adresserent a la Cour de 660 C. Civilrechtspflege. justice une requête tendant a obtenir, par mesure conservatoire, la saisie et la description de la machine contrefaite, ce qui leur fut accordé par ordonnance du meme jour. D'après le rapport présenté par l'ingenieur Piccard, commis par la Cour comme l'expert pour proceder a la description de la machine incriminée, cette machine était d'une composition identique, a quelques details secondaires pres, a celle de la machine décrite dans le brevet d'Espine, Achard & Cie et se composait comme celle-ci d'une lame circulaire diamantée fixée par manchons et écrous sur un arbre et pouvant changer de position sur cet arbre, et d'un chariot mecanique portant la pierre a scier par l'intermediaire d'un wagonnet en combinaison avec des organes de commande du chariot disposés pour lui donner un avancement de vitesse réglable a volonté. Au vu de ce rapport, d'Espine, Achard & Cie, estimant la contrefaçon suffisamment établie, formerent contre la Société anonyme pour le sciage des pierres une demande tendant a ce qu'elle soit condamnée a leur payer la somme de 10000 francs a titre de dommages-interets, a la confiscation de la machine contrefaite et a la publication du jugement a intervenir dans le Journal de Geneve, la Tribune de Genève, Le Genellois, dans un journal du departement de l'Ain et dans le Genie civil, paraissant a Paris. L'instruction de la cause amena la constatation des circonstances suivantes : Le 20 Juillet 1889, G.-F. Kohler, ingenieur-mecanicien a Paris, avait obtenu du Bureau de la propriété intellectuelle a Berne un brevet d'invention pour des rondelles a diamants sertis destinées a l'industrie du sciage des pierres. L'invention consistait dans un systeme special d'enchasser le diamant dans le disque ou rondelle, de maniere a éviter qu'il ne s'en détache pendant le travail. Par convention du 22 Juillet meme année, Kohler avait cédé a Auguste Salendre, domicilié a Romaneche (Ain) la moitié de tous les avantages pouvant resulter de l'exploitation du brevet suisse, a la charge pour le cessionnaire de payer annuellement, au moins 8 jours avant l'expiration de la convention, les frais concernant le brevet, a défaut de quoi la cession serait nulle et non avenue. A son tour, Salendre, interpretant la convention intervenue entre lui et Kohler, non seulement comme une simple cession de la moitié des benefices pouvant resulter de l'exploitation du brevet, mais comme une cession de la moitié de la propriété du brevet lui-meme, cedait, par acte du 1^{er} Octobre 1890, a François Turrettini a Geneve, la moitié de la propriété du brevet Kohler pour le prix de 5000 francs, en se déclarant prêt a garantir de la meilleure maniere la propriété du droit cédé. Le 10 Juillet 1891, François Turrettini cedait de nouveau la propriété du brevet dont il s'était rendu acquereur, au meme Auguste Salendre, et a L. Salendre qui, a leur tour, a l'occasion de la constitution de la Société anonyme pour le sciage des pierres, qui eut lieu le 21 Juillet 1891, déclaraient, ainsi qu'il résulte des statuts, lui apporter le droit exclusif d'exploiter en Suisse le brevet Kohler pour le sciage des pierres par la scie diamantée. Pendant que Salendre disposait ainsi du brevet Kohler, le titulaire, par acte du 9 Octobre 1891, enregistré a Berne au Bureau de la propriété intellectuelle, faisait cession complete de son brevet a d'Espine, Achard & Cie, lesquels, de leur cote, estimant que Salendre était déchu de tout droit découlant de la convention du 22 Juillet 1889) faute d'avoir payé la

seconde annuite de la taxe du brevet, qu'en tout cas la dite convention ne concernait que la cession de la moitié des avantages pouvant résulter de l'exploitation, et non celle de la moitié de la propriété du brevet, qu'en le faisant enregistrer comme une cession partielle et ensuite en en faisant trafic Salendre aurait surpris la bonne foi du Bureau fédéral et celle des tiers qui avaient traité avec lui, ont, par exploit du 20 Novembre 1892, sommé le dit Salendre d'avoir à informer dans le délai de huitaine, soit le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, soit les tiers intéressés, de la nullité de la dite convention, sous réserve de le poursuivre, en cas de défaut, pour trafic d'une chose ne lui appartenant pas. 662 C. Civilrechtsptlege. Par exploit du 24 Décembre 1892, d'Espine, Achard & Cie ont demandé la copie de cet acte et la Société anonyme pour le sciage des pierres. Toutefois, plusieurs mois déjà avant cette communication, la dite Société, s'estimant en droit d'exploiter exclusivement le brevet Kohler, avait fait fabriquer une scie circulaire diamantée, et avait, sous date du 20 Août 1892, chargé Giraud & Cie, à Bourg, de lui fournir le mécanisme nécessaire pour recevoir et actionner la dite scie. C'est à la suite de cet ordre que Giraud & Cie construisirent et fournirent à la prédite Société la machine qui a fait l'objet de la saisie du 18 Mars 1892, et qui provoqua, de la part d'Espine, Achard & Cie, l'introduction de l'action dont les conclusions ont été ci-haut reproduites. La Société défenderesse étant tombée en liquidation en cours d'instance, les demandeurs appelèrent en cause L. Soldano, en sa qualité de liquidateur. Une nouvelle Société pour le sciage des pierres ayant ensuite repris l'actif et le passif de la Société précédente, les demandeurs l'appelèrent en cause à son tour, et cette Société étant tombée en faillite, les demandeurs reprirent l'instance contre Frédéric Lecoultre, préposé aux faillites à Genève, en sa qualité de représentant légal de la dite faillite. Giraud & Cie, constructeurs de la machine incriminée, sont également intervenus dans la cause. La position de ces différentes parties en procédure était, en résumé, la suivante : Les demandeurs ont contesté à Giraud & Cie le droit d'intervenir dans l'instance, et ils ont conclu au fond à l'adjudication de leur demande. L. Soldano a conclu à être mis hors de cause à la suite de la déclaration faite, tant par Lecoultre que par Giraud & Cie, de le révoquer et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui en faveur de d'Espine & Achard & Cie. Lecoultre et Giraud & Cie ont contesté le bien fondé de l'action des défendeurs en invoquant, en substance, les considérations ci-après : La nouvelle Société pour le sciage des pierres est propriétaire du brevet Kohler concernant les rondelles diamantées pour le sciage des pierres. Non seulement les demandeurs IX. Erfindungspatente. N° 105. 663 n'ont aucun droit d'interdire à la Société l'usage des scies circulaires diamantées, mais celle-ci peut, en invoquant la propriété du brevet, prétendre à leur usage exclusif. Les autres organes de la machine, tels que l'arbre et le chariot, sont connus de temps immémorial et ne sont pas susceptibles d'appropriation. La partie défenderesse et les intervenants concluaient de là que la machine d'Espine, Achard & Cie, en tant qu'elle utilisait la scie Kohler, constituait une usurpation du brevet qui avait été cédé à la Société par Salendre, et qu'en tant qu'elle était composée d'un arbre et d'un chariot mécanique, elle ne constituait aucune invention; que, dès lors, le brevet N° 3088 devait être déclaré nul. Avant de formuler cette conclusion, ils avaient demandé d'abord incidemment à la Cour de justice civile de commettre à nouveau un expert aux fins de procéder en leur contradictoire à l'examen de la machine incriminée. Par arrêt du 25 Juin 1892, la dite Cour, faisant droit à cette conclusion, a commis de nouveau l'ingénieur Piccard comme expert pour, parties présentes ou dûment appelées, visiter de nouveau la machine à scier les pierres, portant le nom de Ch. Giraud, à Bourg, et donner son avis sur les questions suivantes : 10 Le système d'embrayages et desembrayages décrit au brevet N° 3088

constitue-t-il un système industriellement nouveau pour le sciage des pierres, susceptible d'être breveté? Est-il reproduit par la machine Giraud? 20 Les dispositions du truc ou wagonnet de sciage, pour la facilité de manœuvrer les pierres, constituent-elles un procédé nouveau en cette matière, susceptible d'être breveté? Sont-elles reproduites par la machine Giraud? 30 Les dispositions et organes de fixation et de déplacement de la lame circulaire diamantée, constituent-ils un procédé industriellement nouveau en cette matière, susceptible d'être breveté? Sont-ils reproduits complètement ou en partie dans la machine Giraud? 40 L'emploi, pour le sciage des pierres, des disques de lame circulaire d'une seule pièce ou de plusieurs pièces, et le 664 C. Civilrechtspflege. mode d'encaissement des rondelles diamantées dans les disques, constituent-ils la matière du brevet N° 3088, et sont-ils nouveaux dans l'industrie du sciage des pierres? Sont-ils reproduits dans la machine Giraud? 5° Les différences signalées par l'expert, dans son rapport du 21 Mars 1892, sont-elles de nature à empêcher de considérer la machine Giraud comme une reproduction de celle décrite au brevet N° 3088? A la suite de cet arrêt, et après avoir procédé à un nouvel examen de la machine incriminée, et pris connaissance des nombreuses pièces et documents de la cause, l'expert a présenté, le 10 Janvier 1893, un nouveau rapport contenant, en substance, ce qui suit: n'est pas possible à l'expert de répondre par oui ou par non à chacune des questions posées, car ces réponses n'auraient pas d'intérêt en la cause. Ces questions ont, en effet, pour but d'établir si la machine à scier les pierres, de d'Espine, Achard & Cie, est susceptible d'être brevetée; or, toutes les machines, même les plus nouvelles et les plus incontestablement brevetables, se composent d'organes et d'éléments déjà connus, tels que vis, boulons, poulies, etc. Si l'on demande à un expert, pour chaque organe pris isolément, si cet organe est nouveau, il répondra non, alors même que la machine soit nouvelle dans son ensemble. C'est pourquoi l'expert croit pouvoir répondre de la manière suivante: Le système d'embrayage et de débrayage, les dispositions du truc ou wagonnet, les dispositions des organes de fixation et de déplacement de la lame circulaire diamantée, et l'emploi, pour le sciage des pierres, de disques de lame circulaire d'une seule pièce ou de plusieurs pièces, ainsi que le mode d'encaissement des rondelles dans ces disques, font partie de l'ensemble décrit au brevet N° 3088, que l'expert croit nouveau; cet ensemble est donc brevetable. Les différences signalées entre la machine Giraud et la machine décrite dans le brevet, ne sont pas de nature à empêcher de considérer la machine Giraud comme une reproduction de celle de d'Espine, Achard & Cie. IX. Erfindungspatente. N° 105. 665 L'expert ajoute ce qui suit: La seule question qui me paraisse avoir de l'importance dans la cause, mais qui n'est pas posée, est celle-ci: La machine décrite au brevet N° 3088 constitue-t-elle dans son ensemble un système nouveau et brevetable? Pour répondre à cette question, il faut d'abord trancher les deux suivantes: 1° Existe-t-il des antériorités à opposer au brevet N° 3088? 20 L'invention décrite au brevet N° 3088 est-elle nouvelle aux termes de l'art. 2 de la loi suisse? Sur la première question, aucune des nombreuses machines citées par la partie défenderesse ne réunit les caractères essentiels revendiqués par d'Espine, Achard & Cie. Quelques-unes d'entre-elles sont destinées à scier le bois, ce qui suffit à les faire écarter; quant aux autres, il n'en est pas une à laquelle il ne manque au moins deux des caractères essentiels revendiqués dans le brevet N° 3088. n'y a donc pas d'antériorité à opposer à la machine brevetée. Quant à savoir si la machine est nouvelle, les défendeurs ont prétendu que les inventeurs auraient détruit la nouveauté de leur invention en l'exhibant en Suisse, chez MM. Ohaudet frères, à Montreux, avant d'avoir obtenu soit le brevet suisse, soit le brevet français; mais l'appréciation de ces faits sort de la mission de l'expert, qui n'a à se prononcer que sur les

questions d'ordre technique. Dans la discussion qui eut lieu a la suite de ce rapport, les demandeurs reprirent purement et simplement leurs conclusions; L. Soldano a demande de nouveau a etre mis hors de cause. Lecoultre a oppose a la demande que la nouvelle Societe pour le sciage des pierres avait droit d'employer une scie circulaire diamantee, parce qu'elle etait au benefice du brevet Kohler; qu'elle avait commande a Giraud & Cie une machine pour actionner cette scie, que l'arbre et le chariot fournis par ces derniers etaient universellement connus et non susceptibles d'appropriation de la part des demandeurs; qu'en tout cas la Societe n'etait pas responsable si le consultant Giraud avait contrefait une machine brevetee; la partie defenderesse a conclu, en consequence, a ce que la Cour Civilrechtspflege. Cour prononcat la nullite du brevet N° 3088, et condamnat les demandeurs au paiement de la somme de 20 000 francs de dommages-interets; subsidiairement a ce qu'il soit nomme trois experts aux fins d'examiner les brevets N° 3088 et N° 1430, et dire si, dans la machine decrite dans le brevet N° 3088, la seule partie vraiment nouvelle n'est pas precisement la scie diamantee brevetee sous N° 1430. Giraud & Cie ont pris les memes conclusions que Lecoultre, et ont demande, en outre, qu'il soit sursis a statuer jusqu'a ce qu'il ait ete dit droit dans un proces pendant entre Fromholt, constructeur, a Paris, et d'Espine, Achard & Cie, pour faire declarer la nullite (du brevet pris par ces derniers pour la machine a scier les pierres. Eventuellement, pour le cas ou la Cour s'estimerait incompetente pour statuer sur la demande de nullite du brevet N° 3088, Giraud & Cie ont conclu a ce qu'il leur fut accorde un delai pour introduire la demande devant le tribunal competent. Statuant incidemment sur ces conclusions par arret du 23 Septembre 1893, la Cour a admis l'intervention de Giraud & Cie, decide qu'il n'y avait pas lieu en l'etat de mettre hors de cause Soldano q. q. a., s'est declaree incompetente pour connaitre de la demande de Lecoultre q. q. a. et Giraud & Cie, tendant a faire prononcer la nullite du brevet N° 3088, et leur a imparti un delai d'un mois pour former, devant le tribunal competent, leur demande en nullite. La declaration d'incompetence etait basee sur le fait que le brevet N° 3088 avait ete pris par d'Espine, Achard & Cie par l'intermediaire de It Ritter, leur representant a Bale, et sur la disposition de l'art. 11 de la loi du 29 Juin 1888, d'apres laquelle les actions intentees au propriétaire d'un brevet non domicilie en Suisse, sont de la competence du tribunal dans le ressort duquel son representant est domicilie. A la suite de ce jugement, Lecoultre, Giraud & Cie ont, le 3 Novembre 1893, forme contre d'Espine, Achard & Cie, devant le tribunal civil de Bale une demande en nullite du brevet d'invention N° 3088, delivre a ces derniers le 5 decembre 1890. IX. Erfindungspatente. Art. 105. 667 Par jugement du 13 Mars 1893, le tribunal civil de Bale, accueillant les conclusions liberatoires de d'Espine, Achard & Cie, a deboute Lecoultre, Giraud & Cie des fins de leur demande et les a condamnes aux depens; ce jugement est passe en force, les demandeurs ne l'ayant pas frappe d'appel. Ce point preliminaire relatif a la validite du brevet ainsi liquide, les parties retournerent devant la Cour civile de Geneve pour y continuer l'instruction de la cause) qui avait ete suspendue dans l'intervalle. D'Espine, Achard & Cie y reprirent leurs conclusions introductives d'instance, en portant toutefois leur demande de dommages-interets de 10000 a 15 000 francs. Soldano q. q. a. conclut comme precedemment a etre mis hors de cause et Lecoultre q. q. a. a declare s'en rapporter a justice sur la question de savoir si le mecanisme qui a ete fourni a la Societe anonyme pour le sciage des pierres constitue ou non, pour tout ou pour partie, une usurpation du brevet N° 3088; il a conclu au deboutement des demandeurs en ce qui concerne les dommages-interets reclames par ceux-ci, et ce que Giraud & Cie soient condamnes a relever et garantir tant l'ancienne que la nouvelle Societe pour le sciage des pierres de toutes

condamnations qui pourraient être prononcées contre elles au profit des demandeurs et à ce que tous leurs droits leur soient réservés pour réclamer tels dommages-intérêts qu'il appartiendra. Giraud & Cie ont conclu à ce que la Cour ordonne que la machine prétendument contrefaite sera disjointe et ne pourra pas être reconstituée et à ce que les demandeurs soient déboutés du surplus de leurs conclusions. À cet effet, Giraud & Cie invoquaient les arguments ci-après : Giraud & Cie se sont bornés à fournir un mécanisme destiné à actionner une scie circulaire diamantée, système Kohler. Ce mécanisme se compose d'un arbre de transmission destiné à mettre la scie en mouvement, et d'un chariot destiné à amener sur la scie les blocs à scier. Entre les deux parties du mécanisme fourni par les demandeurs et les deux 668 C. t. vllrechtspJlege. parties correspondantes de la machine d'Espine, Achard & Cie il existe des différences notables, ainsi que l'expert l'a constaté. Du reste, ces deux parties sont des moyens mécaniques universellement connus et, depuis un temps immémorial tombés dans le domaine public. En les fabriquant, les défendeurs n'ont donc commis aucune contrefaçon, et ils ne sauraient être responsables, s'il se trouve que ces moyens mécaniques : universellement connus, unis avec une scie diamantée, forment, d'après l'expert, un ensemble brevetable. Leur responsabilité ne peut s'étendre au-delà des pièces qu'ils ont fabriquées, et non à l'ensemble de la machine. Dès lors, le seul droit qui peut appartenir à d'Espine, Achard & Cie, c'est d'empêcher que l'ensemble dont il s'agit continue à subsister ; qu'ils ne peuvent conclure qu'à une chose, c'est-à-dire à la disjonction de la scie, de l'arbre de transmission et du chariot qui, ensemble, constitueraient une contrefaçon mais qui, séparément, n'en constituent point. En tout cas, il ne pourrait leur être alloué de dommages-intérêts puisqu'ils n'ont subi aucun préjudice, la machine incriminée n'ayant jamais fonctionné. Les défendeurs Giraud & Cie ont conclu encore, préparatoirement, à la nomination de trois experts chargés d'examiner le mécanisme fourni par Giraud & Cie à la Société anonyme pour le sciage des pierres, de dire si ce mécanisme en lui-même, dépouillé de la scie diamantée, n'est pas un mécanisme connu de tout temps dans ses parties essentielles, et s'il peut être considéré comme une contrefaçon du brevet N° 3088. Statuant sur ces conclusions, par arrêt du 12 mai 1894, la Cour de justice civile a prononcé comme suit : La Cour déclare bonne et valable la saisie pratiquée par l'huissier Henri Martin, le 18 Mars 1892, au domicile de la Société anonyme pour le sciage des pierres, d'une machine à scier les pierres avec sa scie de forme circulaire, les tuyaux, robinets à eau, et tous autres accessoires portant l'inscription par le motif que celle-ci ne pouvait consister que dans l'arbre de transmission et le chariot, construit par eux ; tandis que Giraud & Cie s'appliquent, de leur côté, à se défendre de cette accusation, en soutenant qu'ils ne sont pas responsables de l'ensemble de la machine, qu'ils n'ont pas construit, et qui seul peut constituer la contrefaçon signalée. 40 Il est assurément étrange que, dans cette situation, Giraud & Cie n'aient pas conclu à être libérés de toute responsabilité, non seulement à l'égard des demandeurs, mais aussi vis-à-vis de Lecoultré, et qu'ils n'aient pas contesté leur obligation de relever éventuellement Lecoultré de toute condamnation. Une pareille anomalie ne peut trouver son explication que dans la circonstance que, même à partir du moment où les intérêts de la Société anonyme pour le sciage des pierres, et ceux de Giraud et Cie ont commencé à se trouver en collision, les deux parties ont continué à être représentées au procès par le même avocat, ce qui était évidemment incompatible avec une défense bien entendue de ses intérêts respectifs. Quoi qu'il en soit, à cet égard, il y a lieu de se demander si Giraud & Cie ont formé leur présent recours comme délégués directs à l'action intentée par d'Espine, Achard & Cie OU comme évoqués en garantie vis-à-vis de Soldano et de Lecoultré, ou, enfin, dans cette double qualité. Dans le

premier cas, l'admission du recours ne pourrait avoir d'autre effet que d'annuler, en ce qui concerne les recourants, la condamnation au paiement solidaire de la somme de 5000 francs, tout en laissant subsister cette condamnation au regard de Soldano et de Lecoultre, mais en laissant subsister en même temps, à la charge de Giraud & Cie, l'obligation de relever Soldano et Lecoultre des effets de leur condamnation. Dans les deux autres cas, étant donné que la loi permet de faire valoir tous les moyens qui sont à la disposition des recourants, l'admission du recours devrait entraîner le rejet intégral des conclusions des demandeurs au regard de tous, ce qui aurait, cela va de soi, pour effet de faire tomber aussi l'obligation de garantie. Il est toutefois évident que, dans l'espèce, Giraud & Cie ont formé leur recours en qualité de défendeurs directs, sans se préoccuper de celle de leurs garants. D'une part, en effet, leur déclaration de recours conclut à la réforme du jugement attaqué et au rejet des conclusions des demandeurs, sans mentionner les conclusions subsidiaires de Soldano et de Lecoultre; d'autre part, et surtout, les motifs de leur dit recours tendent, - sans disconvenir que la machine, dans son ensemble, ne constitue une contrefaçon, - à établir seulement que le chariot et l'arbre qu'ils ont fournis ne peuvent avoir ce caractère. Non seulement ils reconnaissent ainsi implicitement, - en faisant valoir uniquement les moyens libératoires qui leur sont personnels, - que la Société défenderesse, laquelle utilisait la machine, doit répondre de son ensemble et que, dès lors, la condamnation prononcée contre elle est juste; mais ils prétendent en même temps que la condamnation ne peut les concerner, puisqu'ils n'ont rien contre-fait. Dans cette position, le recours ne peut être considéré contre la partie de l'arrêt cantonal qui a frappé Soldano et Lecoultre, et cette partie du dit jugement doit être considérée comme passée en force. Le recours ne peut pas être envisagé non plus comme visant la partie de l'arrêt de la Cour mettant à la charge de Giraud & Cie l'obligation de relever et garantir Soldano et Lecoultre, attendu que cette partie du jugement n'a pas été attaquée dans la déclaration susvisée. 7° Le recours ne porte donc que sur la partie du dispositif de l'arrêt condamnant directement et solidairement les recourants, avec les autres défendeurs, vis-à-vis de d'Espine, Achard & Cie, et il s'ensuit que l'admission du recours ne pourrait aboutir qu'à l'annulation de cette partie du jugement en laissant subsister tout le reste, notamment l'obligation de Giraud & Cie de garantir Soldano et Lecoultre, et à l'annulation de l'art. 105 de la loi sur les brevets d'invention. 8° Bien que, dans ces circonstances, le recours puisse paraître comme dorenavant sans objet, il convient pourtant d'examiner si, dans ces limites, le recours peut être considéré comme fondé. À cet égard, le Tribunal fédéral doit faire d'abord abstraction de tous les moyens libératoires appartenant aux défendeurs de Giraud & Cie, puis que ceux-ci, ainsi qu'il a été dit, ne recourent qu'en leur qualité de défendeurs directs. Ainsi tombe tout ce qui a trait à la cession du brevet Kohler et à la propriété que la Société anonyme pour le sciage des pierres prétendait en avoir acquise. Il est également incontestable que l'action actuelle ne peut être accueillie que s'il existe à la charge des recourants un acte constituant une contrefaçon du brevet d'Espine, Achard & Cie. Or Giraud & Cie prétendent exclure la contrefaçon en arguant de ce qu'ils n'ont pas construit toute la machine, mais seulement l'arbre de transmission et le chariot. Cette circonstance n'est toutefois point suffisante pour écarter la contrefaçon, laquelle peut résulter aussi d'une imitation partielle, à la condition que les parties imitées soient essentielles et nouvelles, c'est-à-dire qu'elles constituent l'objet de l'invention, et soient protégées par le brevet. Pour exclure la contrefaçon il faudrait donc établir, non seulement que les recourants ont fabriqué seulement une partie de la machine, mais encore que la partie construite par eux

n'était pas nouvelle. C'est ce que Giraud & Cie ont prétendu, en alléguant que l'arbre et le chariot étaient de temps immémorial tombés dans le domaine public. n'est regrettable, sans doute, que la Cour cantonale n'ait pas tranché cette question, dont l'importance en la cause est incontestable. Les données du dossier sont toutefois suffisantes pour permettre au Tribunal de ceans de combler cette lacune, sans qu'il soit nécessaire à cet effet de renvoyer la cause à la dite Cour pour compléter l'instruction sur ce point en application de l'art. 82 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. 676 C. Civilrechtspflege. En effet, le tribunal de Bale, contrairement à l'allégué consistant à prétendre que le seul élément nouveau contenu dans la machine était la scie diamantée, a admis que l'invention consistait surtout dans le mode d'emploi de la scie circulaire et dans sa combinaison avec la méthode de déplacement et d'avancement prévue dans le brevet, laquelle était nouvelle et brevetable, et constituait une invention indépendante de celle faisant l'objet du brevet Kohler. 90

Même dans le cas où la thèse des recourants sur ce point doit être considérée comme fondée, le recours n'en devrait pas moins être rejeté. n'est, en effet, pas douteux que la machine dont il s'agit constitue, dans son ensemble, une contrefaçon, et l'art. 24 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention accorde une action civile en contrefaçon, non seulement contre les auteurs directs de la contrefaçon, mais encore, et son chiffre 3, contre ceux qui, sciemment, auraient coopéré à ces actes ou en ont favorisé ou facilité l'exécution. Or Giraud & Cie ont au moins coopéré à la contrefaçon résultant de l'ensemble de la machine, ou l'ont, en tout cas facilitée en fournissant deux de ses parties principales, à savoir l'arbre et le chariot, avec les organes de commande, ce qui suffit à entraîner la responsabilité, s'il est constant qu'en fournissant ce mécanisme, ils savaient qu'il était destiné à faciliter la contrefaçon de la machine d'Espine, Achard & Cie; cette conscience doit être admise en présence de la circonstance qu'ils ne pouvaient pas ignorer l'existence du brevet des demandeurs, lequel avait été publié, conformément à la loi, soit en Suisse, soit en France, et qu'ils savaient, des lors, que la machine brevetée sous N° 3088 se composait d'une scie circulaire diamantée, d'un arbre et d'un chariot. Lorsque la Société anonyme pour le sciage des pierres leur commanda l'arbre et le chariot, elle leur déclara expressément que ces pièces étaient destinées à mettre en mouvement une scie circulaire diamantée. Giraud & Cie devaient savoir ainsi que l'union de ces pièces, laquelle est leur œuvre aboutirait à une contrefaçon; leur coopération à cet acte est reprochable par l'Erfindungspatente. No 106. 6.77 la loi est des lors établie, et leur condamnation se justifie en principe. 100 n'est pas nécessaire de revoir l'évaluation, faite par la Cour cantonale, du montant des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs, attendu que les recourants n'ont pas contesté l'appréciation des tribunaux genevois sur ce point. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève, le 12 mai 1894, est maintenu tant au fond que sur les dépens. 106. Urteil 'Oom 16. 3uH 1894 in Oad)en Ode)Hing & Otiuioli gegcn ~uegg & ?BoUer. A. s:Dctt Urietl Mm 16. S))(iira 1894 ~at ba~ ~anbel~gerd)t be~ .5anton~ Burid) el'fannt: 1. ~on ber ~l'ffii'ung bel' ?Beffagtelt, ban iljr ~atent'ml:prucf: 'inr. 1 fid) leotgUd) aUf bie ~erwenbultg i,)on ~uoftiften mit j1ad)em l'ed)tecfigem Duerfd)nttt unb cl)lhtbrifdjem ~inited)tetl in starien mit @ana~ ober ~alOnuten oe3ie~e, wirb ~ormerf ge~ nommen, tm fforigen wirb bie stlage aogewiefen. 2. SDie ?liiberflage wirb aogeil.liefen in bel' \))(einung, b\ll3 e~ ben stliigem unb m3iberbeflagten gefattet ift, starten mit i.mrdj~ se~enoen muten (nidjt noel' mit ~(r6nuten) ~er3ufteUen ober burd) SDritte ljerfteUen au (aHen, fold)e mit SDeffinniigein gemiin ~ni:prud) .1 be~ oeUagtfd)en ~atente~ au i,)rcfeljen unb btcfe~ ~al.irifat in ~etfeljr au bringen. B. @egcn biefel~ UricH etffiiitten bte

?BeUagten bie ?Berufung <tn ba~ ?Bunbe~gerid)t unb bcantrngten @utljeinung bel'
?lliiber~ flage in bem Sinne, baB ben jf'(tgeru unb ?lliiberoeUagten aud) berooten rocrbe,
ffi:aticrefarten mit burd)geljcnben :reuten ~er3ufteUcn, ober burd) SDritte ljerfte[en au
(aHen, Jold)e mit SDefinjuoftiften bon jlad)em red)hl.linWgem Duerfd)nttt unb
c\}Hnbrifd)em ~tnftccfF

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.